

**Aperçu des travaux de recherche publiés
sur les enjeux et risques juridiques
des applications du Web 2.0**

par

Pierre TRUDEL

Chercheur associé au CEFRIO

Directeur du Centre d'études sur les médias

**Titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de
l'information et du commerce électronique**

Centre de recherche en droit public

Faculté de droit

Université de Montréal

Novembre 2010

Table des matières

1. Les risques et les enjeux.....	1
2. Le Web 2.0	3
2.1 La régulation du Web 2.0	5
2.2 Responsabilité et Web 2.0.....	7
2.3 Protection de la vie privée et des renseignements personnels	8
3. Les blogues	9
3.1 Régulation et blogues.....	9
3.2 Responsabilité et blogues	9
3.3 Travail et blogues	10
4. Les réseaux sociaux	10
4.1 Les responsabilités des participants aux réseaux sociaux.....	12
4.2 Risques liés aux réseaux sociaux	12
4.3 Travail et réseaux sociaux.....	12
4.4 Vie privée et réseaux sociaux	13
4.5 Éducation et réseaux sociaux	13
5. Les sites de partage de contenu	13
5.2 Responsabilité et sites de partage de contenu.....	14
5.3 Droit d'auteur et sites de partage de contenu	14
6. Les sites d'évaluation.....	15
7. Les wikis	15

1. Les risques et les enjeux

Le Web 2.0 concerne une constellation de fonctions possédant des caractéristiques communes et présentant des enjeux spécifiques. Le niveau élevé d'implication des usagers dans la fourniture de contenus est désormais l'une des caractéristiques des environnements d'Internet. Les activités d'échange, de recherche et de diffusion d'information qui sont caractéristiques du Web 2.0 comportent des écueils. Ces écueils ne sont pas pires que ceux qui sont associés à bien d'autres activités. À l'instar des autres lieux de vie, le Web 2.0 implique des risques que les individus, entreprises, organismes publics doivent connaître et gérer.

Il y a des risques de se trouver dans une situation pour laquelle la loi a prévu des exigences ou des interdictions. Au risque de se trouver en situation de contravention aux lois, il importe de savoir identifier de telles situations et de se donner les moyens de reconnaître une situation nécessitant des précautions. Dans d'autres situations, les environnements du Web 2.0 peuvent soulever des enjeux qui doivent être considérés.

Le risque juridique découle des situations où la violation des droits d'autrui est susceptible de se produire. Même s'ils sont différents, il y a une étroite proximité entre le risque technologique et le risque juridique : lorsque le risque technologique est avéré, il naît presque toujours une obligation d'en tenir compte et de se comporter de façon conséquente. Le risque juridique peut aussi découler de la possible non-conformité à une loi ou à une autre sorte d'obligation également applicable comme un contrat. Le risque juridique, en toute hypothèse, résulte des situations dans lesquelles la responsabilité d'une personne peut être mise en cause.

Dans la conception traditionnelle, le risque juridique est une notion inusitée. Les juristes voient le risque dans tous les phénomènes qu'ils ont à examiner mais le fait qu'une sanction puisse découler de la transgression d'une règle n'est pas envisagé comme un risque en tant que tel par le juriste. Par contre, dans une approche de gestion, le risque juridique apparaît plus clairement. Le gestionnaire envisage les règles de droit comme étant porteuses de risques. Trzaskowski remarque que « Legal risk management is not a well-established or well-defined concept, which like risk management in general is of a proactive nature. » Par contre, il paraît clair que les juristes appelés à conseiller les décideurs sur Internet procèdent nécessairement à une analyse de risques juridiques.

Le risque peut aussi se situer au plan « politique » ou de l'image de l'organisation. Dès lors que survient un événement déplorable fut-il un incident isolé, on pourra montrer du doigt ceux ou celles qui « auraient dû » ou qui « n'auraient pas dû » ! On est ici dans le domaine de la responsabilité politique. Les perceptions de l'opinion publique sont ici cruciales. Il suffirait qu'un incident particulièrement médiatique se produise pour que les médias s'interrogent sur les politiques, ou l'absence de politiques de l'organisme à l'égard des usages qui peuvent être faits d'Internet. Dans ce genre de circonstances, il est important pour l'organisme d'être en mesure d'exposer quelles sont les lignes de conduite qu'il demande de suivre, quelles précautions sont prises, quelles approches sont privilégiées et quels sont les moyens d'éviter que des incidents ne se reproduisent plus.

Le risque peut aussi concerner la responsabilité légale : en cas d'incident, il faut déterminer qui répond des fautes et des dommages. Une fois établi un environnement Web 2.0, se pose nécessairement la question de savoir qui répond de ce qui s'y passe, des faits et gestes qui y surviennent. La question de savoir « qui » répond des informations ayant causé des dommages est

de celles qui paraissent incontournables lorsqu'on entreprend une activité prenant place dans un environnement du web 2.0.

Le risque juridique se présente comme comportant deux composantes : une ou des normes et un événement. C'est de la conjonction de la norme et de l'événement que découle le risque juridique. La norme peut être énoncée dans une loi ou un règlement mais elle peut aussi découler d'un contrat ou d'une configuration technique. Le propre de la norme, c'est qu'elle est susceptible d'être sanctionnée, c'est-à-dire qu'une conséquence adverse est susceptible de découler de la transgression. La transgression survient lors d'un événement. Il peut s'agir d'un acte affirmatif ou d'une omission qui a lieu dans un contexte concret. L'événement doit nécessairement être anticipé ou à tout le moins, sa survenance possible détectée. Le dommage qui peut découler de cet événement doit être évalué.

Pour donner lieu à un comportement conforme à celui qui est recherché, une norme ou un processus de régulation doit être perçu comme générant plus de risques que les bénéfices qui peuvent résulter de sa transgression. Cela doit être pris en considération lors de la conception et de la mise en place de politiques qui prétendraient réguler une activité ou des comportements dans des environnements comme ceux du Web 2.0. Sur Internet, les acteurs font nécessairement une évaluation des risques juridiques. Comment autrement expliquer le fait qu'en dépit du caractère universel du réseau et donc de la certitude qu'un site web non-restreint aux utilisateurs possédant le droit d'y accéder sera accessible dans tous les pays, aucun maître de site ne fait le choix de se conformer à la totalité des législations nationales possiblement applicables ? En fait, sur Internet, la régulation qui est effective est celle qui engendre chez les acteurs, un seuil minimal de perception de risques pouvant résulter de comportements qui y dérogent.

Christophe ROQUILLY et Jean-Paul CAILLOUX, *Assurer la sécurité juridique des sites web audit méthodologie e-business*, Paris, Lamy, 2001, 157 p.

Franck VERDUN, *La gestion des risques juridiques*, Paris, Éditions d'organisation, 2006, p. 20.

Jan TRZASKOWSKI, « Legal Risk Management in a Global Electronic Marketplace », [2006] 49 *Scandinavian Studies in Law*, 319-337, p. 321.

Rachel BURNT, « Legal risk management for the IT industry », (2005) 21 *Computer Law & Security Report* 61-67 ;

David N.WEISKOPF, « The Risks of Copyright Infringement on the Internet : A Practitioner's Guide », (1998) 33 *University of San Francisco L.Rev.*, 1-58 ;

Keith J EPSTEIN & Bill TANCER, « Enforcement of Use Limitations by Internet Services Providers : 'How to Stop that Hacker, Cracker, Spammer, Spoofer, Flamer, Bomber' », (1997) 19 *COMM/ENT* 661-693 ;

Karl BELGUM and Hilary ROWEN, « Insurance for Internet-Related Risks », *Journal of Internet Law*, January 2000, pp. 11-16.

Pierre TRUDEL et France ABRAN, *Guide pour un usage responsable d'Internet à l'intention des responsables des lieux d'accès publics à Internet et des utilisateurs*, réalisé pour le Ministère de l'éducation et la Direction de l'Autoroute de l'Information du Conseil du trésor, Montréal, avril 2003, en ligne à < <http://www.droitsurinternet.ca/versions.html> >

2. Le Web 2.0

Ce qui paraît caractéristique du web 2.0 au plan du droit est le rôle plus actif que jamais tenu par l'utilisateur. La notion de web 2.0 renvoie à une kyrielle de situations juridiques dans lesquelles les rôles paraissent moins stables ou délimités. Les réalités associées au web 2.0 sont en mutation constantes.

Les risques et enjeux juridiques ont été à ce jour étudiés surtout en regard des entités du secteur privé. Mais il ne fait pas de doute que les environnements du Web 2.0 seront de plus en plus utilisés dans le contexte des entités du secteur public, notamment afin de soutenir des interactions entre les citoyens et les instances chargées d'assurer la fourniture de services publics. Par exemple, le site *Simulretraite* mis en place par la Régie des rentes du Québec <<http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/planification/simulation/Pages/simulation.aspx> > permet à un internaute de simuler ses revenus lors de sa retraite.

De façon générale, les fonctions du Web 2.0 font appel à toute une panoplie d'interfaces allant de l'ordinateur de table au téléphone portable en passant par diverses applications. Franklin Brousse explique que le Web 2.0 :

[...] repositionne l'internaute au coeur du web. Il modifie donc les risques et responsabilités juridiques liées le plus souvent à l'exploitation des sites web. En contribuant grâce aux outils et aux technologies offertes par les nouveaux services web 2.0, à la création, l'organisation et le partage libre au sein d'une communauté de tous types de contenus (écrits, sonores, ou visuels), chaque internaute prend le statut d'auteur et/ou d'éditeur de contenus et doit assumer une nouvelle responsabilité liée à la fois à ses propres créations et à l'usage qu'il fait de celles des autres. [*Web 2.0 : un point complet sur les aspects juridiques*, Indexel, <<http://www.indexel.net/management/web-2-0-un-point-complet-sur-les-aspects-juridiques.html> >.]

Une telle tendance doit être prise en compte lorsqu'on « pense » les services gouvernementaux proposés en ligne. Par exemple, le Rapport sur le gouvernement en ligne *Vers un Québec branché pour ses citoyens* <<http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/documentation/index.asp> > mettait de l'avant l'idée d'une « page citoyenne ». Dans cet espace accessible en ligne, le citoyen pourrait avoir accès aux informations gouvernementales qui le concernent, y consigner des documents relatifs aux relations qu'il entretient avec les divers services et autoriser la transmission de documents requis pour l'accomplissement de prestations en ligne.

Le Web 2.0 renvoie à une constellation de fonctions possédant des caractéristiques communes. Parmi ces caractéristiques, il y a un niveau élevé d'implication des usagers dans la fourniture de contenus. Les internautes ont désormais à leur disposition des outils de collaboration qui leur permettent de diffuser différents types de contenus et ce, souvent de manière communautaire (user-created content) et en temps réel. (O'REILLY). Le Web 2.0 propose des fonctionnalités incitant les usagers à collaborer, dans le but de créer et de partager des contenus par l'intermédiaire d'outils – par exemple, réseaux sociaux, blogues. Le Web 2.0 offre des possibilités accrues de production, diffusion et consommation des contenus (GERVAIS, 2007). Le contenu créé par les usagers connaît une forte croissance sur Internet et joue un rôle de plus en plus important dans la communication web. Cette tendance lourde qui peut prendre diverses formes a des impacts sociaux, culturels et économiques considérables (OECD, 2007).

On associe également au web 2.0 ces environnements structurés dans lesquels les contenus sont générés en bonne partie par les utilisateurs comme les sites d'édition collective tel celui de l'encyclopédie *Wikipedia*. Ces sites permettent aux internautes d'éditer et de modifier des contenus à leur guise. Dans d'autres cas de figure on évoque la possibilité de combiner des applications et des contenus et synchroniser un site web avec d'autres (Lis VEASMAN, 2008). Les sites de partage de contenus comme *YouTube* ou *Dailymotion* permettent aux internautes de diffuser des contenus en ligne. Les sites de réseaux sociaux comme *Facebook* ou *Myspace* permettent aux individus de diffuser leur profil personnel de même que d'autres informations portant sur d'autres personnes (JAMES, 2008). Nicolas Vermeys observe que la notion de web 2.0 « désigne la tendance, observée chez certaines entreprises présentes sur le Web, à publier un contenu généré par les utilisateurs plutôt que de recourir au modèle d'affaires traditionnel de mise en ligne de contenus médiatiques propriétaires ».

Plus encore que le Web de première génération, le Web 2.0 se caractérise par l'omniprésence du réseau. Résultante des interactions constantes entre les différents acteurs, le Web 2.0 se présente comme un réseau constitué de nœuds incarnés tantôt par les sites, tantôt par les usagers, parfois par les régulateurs publics et privés. Chacun de ces nœuds se trouve doté d'une capacité d'énoncer ou d'imposer des règles aux autres interconnectés. Une telle capacité d'imposer des règles aux autres entités dans le réseau est tributaire de la capacité à générer un niveau plus ou moins élevé de risques auprès de ceux qui sont en interrelation.

Le Web 2.0 soulève des questionnements quant aux cadres juridiques qui lui sont applicables car il est porteur de risques et enjeux qui paraissent inédits. Par la dissolution des repères et l'effacement des catégories, il soulève des enjeux qui sont fréquemment perçus comme un changement dans l'échelle des risques pourtant inhérents à la communication en ligne. La normativité créée, accentuée, réduit ou transfère les risques. Les risques découlant des normativités sont à ce titre des risques juridiques.

GERVAIS, Jean-François, *Web 2.0 Les internautes au pouvoir*, Paris, Dunod, 2007.

JAMES, Steven, « Social Networking Sites : Regulating the Online 'Wild West' of Web 2.0 », [2008] 2 *Ent.L.R.* 47-50.

MADDEN, Mary et Susannah FOX, *Riding the Waves of 'Web 2.0' more than a Buzzword, but still not easily defined*, *Pew Internet, Backgrounder*, http://www.pewinternet.org/pdfs\PIP_Web_2.0.pdf.

MILLERAND, Florence et al., *Web social - Mutation de la communication*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 2010.

MORISON, John, « Gov 2.0 : Towards a User Generated State ? », (2010) 73 (4) *Modern Law Review*, 551-577.

O'REILLY, Tim et John BATTELLE, « Web Squared: Web 2.0 Five Years On », *Web 2.0 Summit. Special Report*, en ligne: <www.web2summit.com>.

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD), « Participative Web: User-Created Content. Web 2.0, Wikis and Social Networking », *Working Party on the Information Economy*, 12 avril 2007.

VEASMAN, Lis, « 'Piggy Backing' on the Web 2.0 Internet : Copyright Liability and Web 2.0 Mashups », [2008] 30 *COMM/ENT* 311-337.

VERMEYS, Nicolas W., « Chronique-Responsabilité civile et Web 2.0 », *Repères*, juillet 2007, <<http://rejb.editionsyvonblais.com/>>.

2.1 La régulation du Web 2.0

La facilité sans précédent de communiquer désormais rendue possible par les différentes fonctions associées au web 2.0 porte à s'interroger sur les fondements et les moyens du droit afin d'assurer la protection des droits fondamentaux et des autres valeurs fondamentales chères aux sociétés.

La définition de normes encadrant les activités d'expression et d'interaction sur Internet est fortement marquée par les mutations que le médium induit à l'égard de ce que l'on se représente comme possible, légitime, ou nécessaire. L'accroissement des risques notamment en raison de l'implication plus intense de l'utilisateur au sein du réseau est l'une des questions centrales examinée dans les travaux sur la régulation du web 2.0.

La structure réseautique d'Internet se reflète dans la normativité qui y prévaut (Berthou, 2004). La régulation d'Internet peut être représentée comme un univers constitué de nœuds de normativité et de relais qui sont tous en lien d'influence. Les relais contribuant à la fois à mettre les nœuds de normativité en présence l'un de l'autre ou à les distancier. Pour connaître les normes qui ont vocation à régir une technologie, il faut identifier les nœuds au sein desquels s'élabore et s'énonce la normativité qui s'applique effectivement (TRUDEL, 2004).

Dans le cyberspace, les normativités agissantes, celles qui sont effectivement appliquées, fonctionnent en réseau et s'imposent aux personnes dans la mesure où elles génèrent assez de risques pour les inciter à s'y conformer. Les règles émanant des nœuds de normativité se relayent et se diffusent dans les différents espaces technologiques. Elles coexistent soit en complémentarité avec d'autres règles soit en concurrence, se proposant parfois comme alternative à celles qui sont issues d'autres nœuds de normativité.

Un vaste ensemble de normativités encadrent le fonctionnement d'Internet. Dès lors que l'on accepte d'envisager la normativité de façon élargie en ne se limitant pas aux lois nationales, on constate que le cyberspace est régi par de multiples normes et règles de conduite allant des plus implacables aux plus souples. C'est dans cet ensemble diversifié de normativités que s'inscrit la régulation du Web 2.0.

L'environnement décentralisé et personnalisable que constitue le Web 2.0 favorise l'émergence de nouvelles formes de coopération. L'utilisateur est actif, les environnements virtuels en font un souverain à la fois émetteur et récepteur. Mais dans le cyberspace et selon les lieux virtuels dans lesquels il se retrouve l'utilisateur est seul, l'État n'est plus nécessairement là pour le protéger. Il faut donc envisager la construction des repères de la confiance et concevoir les modalités du partage de l'information ainsi que les obligations de rendre compte. Ces phénomènes laissent poindre l'apparition de nouvelles formes de régulation.

L'importance que prend le contenu émanant des usagers dans les environnements du web 2.0 requiert une révision des cadres conceptuels par lesquels on analysait la régulation d'Internet. (MAC SITHIGH, 2008). Le Web 2.0 entraîne une remise en cause des cadres traditionnels de régulation alors que certaines lois se trouvent à devenir inadéquates pour encadrer des activités et des droits, dont notamment la propriété intellectuelle, la responsabilité, la diffamation, la pornographie, la propagande haineuse, la vie privée et confidentialité (GEORGE, 2007). Toutefois il semble injuste de dire que l'absence de souveraineté territoriale sur Internet fait en sorte qu'Internet échappe *de facto* à toute forme de régulation. On assiste plutôt – dans une certaine mesure, à une remise en cause des cadres traditionnels de régulation (BERLEUR, 2002). On assiste à un déplacement de la souveraineté, la croissance des activités sur le Web changeant le fondement de normes qualitatives

et quantitatives du cyberspace (TRUDEL, 2000). «La régulation du web 2.0 est essentiellement la résultante des stratégies de gestion des risques des acteurs et des régulateurs. Ces stratégies s'élaborent dans les différents nœuds de normativité » (TRUDEL, 2008). De plus, l'extrême variété des acteurs et des formes du Web 2.0 en font un phénomène complexe dont un des modes de régulation sera les règles établies par les acteurs privés (AMBLARD, 2004). Le gouvernement tente certainement de jouer un rôle et de s'adapter à cette réalité – sans empêcher quelques controverses. Ces tentatives étatiques sont bénéfiques dans certains aspects, mais désavantageux dans d'autres. (GOLDSMITH, 2006). Certains secteurs d'activités sont directement touchés par cette nouvelle technologie, par exemple la gouvernance et la régulation des médias se trouve à être affecté dans le contexte de la numérisation (TRUDEL, 2006).

Dans un réseau, les normativités sont pensées et exprimées dans divers lieux qui sont autant de noeuds de normativité. Sur un territoire spécifique, le droit étatique constitue un nœud majeur de normativité : l'ensemble de ceux qui sont situés sur le territoire n'ont pratiquement pas le loisir d'ignorer la loi. Les risques de ne pas s'y conformer sont habituellement élevés. Ils pourront toutefois être tentés de courir le risque de se trouver en situation de non-conformité avec une ou plusieurs lois s'ils ont le sentiment que ces lois sont peu appliquées ou que la volonté de les appliquer n'est pas apparente. On voit bien ici à quel point le cyberspace est un environnement dans lequel l'utilisateur exerce une grande maîtrise. S'il a l'impression qu'il court peu de risques de se voir inquiéter pour avoir ignoré les lois, la possibilité s'accroît qu'il soit tenté de prendre le risque de se livrer à une activité prohibée ou dommageable.

La régulation des activités associées au Web 2.0 découle des normativités techniques, celles qui prévalent par défaut en ce qu'elles prescrivent les modes de fonctionnement des environnements techniques. La régulation découle aussi des pratiques des acteurs qui, par leurs actions ou leurs exigences imposent des risques aux autres. Christine Noiville observe que le risque est à double face : défini comme la probabilité d'un événement incertain, « il peut déboucher sur un mal comme sur un bien » (NOIVILLE, 2003). La régulation résulte aussi des lois étatiques et des stratégies de régulation mises en place en vertu des lois. Chacune de ces normativités génère des opportunités pour les uns et des risques pour les autres.

Les acteurs au sein du réseau vont nécessairement devoir gérer les risques qui leur sont induits par les normativités techniques, les pratiques des autres et les lois étatiques qui sont susceptibles de s'appliquer à leurs activités (VERDUN, 2006). C'est pourquoi réguler les activités se déroulant dans les différents contextes du Web 2.0, c'est intervenir dans le cadre d'un processus de gestion de risques (TRUDEL 2008). Ainsi, la régulation peut être analysée comme un processus de gestion des risques sociétaux par les législateurs, les instances de régulation et les différents acteurs impliqués. Car les entités assujetties à la réglementation ont à gérer les risques découlant des mesures régulatrices mises en place par les États tout comme elles doivent prendre en compte les risques qui leur sont imposés par les autres normativités agissantes sur Internet.

AMBLARD, Philippe, *Régulation de l'Internet l'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, n° 80.

BERLEUR, Jacques et POULLET, Yves, « Quelles régulations pour l'Internet ? », dans Jacques BERLEUR et al., *Gouvernance de la société de l'information*, Bruxelles-Namur, Bruylant, Presses universitaires de Namur, 2002.

GEORGE, Carlisle et Jackie SCERRI, « Web 2.0 and User-Generated Content : Legal Challenges in the New Frontier », (2007) *Journal of Information, Law and Technology*, en ligne : <http://www2.warwick.ac.uk/fac/soc/law/elj/jilt/2007_2/george_scerri> (site consulté le 6 juillet 2010).

- GOLDSMITH, J. et T. WU, *Who Controls the Internet ? Illusions of a Borderless World*, Oxford University Press, New York (2006).
- MAC SÍTHIGH, « The Mass Age of Internet Law », (2008) 17-2 *Information & Communications Technology Law* 79.
- MAESSCHALCK, Marc et Tom DEDEURWAERDERE, « Autorégulation, éthique procédurale et gouvernance de la société de l'information », dans Jacques BERLEUR, Christophe LAZARO et Robert QUECK, *Gouvernance de la société de l'information*, Bruxelles, Bruylant- Presses Universitaires de Namur, 2002.
- NOIVILLE, Christine., *Du bon gouvernement des risques*, Paris PUF, les voies du droit, 235 p.
- POULLET, Y. « Les diverses techniques de réglementation d'Internet : l'autorégulation et le rôle du droit étatique », *Ubiquité. Droit des technologies de l'information*, n° 5, juin 2000.
- SCHULTZ, Thomas, « La régulation en réseau du cyberspace », (2005) 55 *Revue Interdisciplinaire d'études juridiques* 31.
- TRUDEL, P., « La régulation du Web 2.0 », (2008) 32 *Revue du droit des technologies de l'information* 283.
- TRUDEL, P., « Web 2.0 Regulation : A Risk Management Process », (2010) 7 *C.J.L.T.* 243-265.
- TRUDEL, P., « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace ? », (2000) 32-2 *Sociologie et sociétés* 189.

2.2 Responsabilité et Web 2.0

Les relations entre les différents acteurs du Web 2.0 ont changé; les relations sont davantage mutualistes ce qui force à réévaluer le rôle de chacun dans la création et la diffusion de l'information. Cela peut soulever nombre de problématiques juridiques (VERMEYS, 2007). Pensons notamment aux enjeux de propriété intellectuelle, de diffamation et de droit à la vie privée (LATHAM, 2008). Le fardeau de responsabilité pour la diffamation est le même que l'activité ait été exercée sur Internet ou non (VERMEYS, 2007). Le droit d'auteur est également en cause, le Web 2.0 se servant du contenu créé par les usagers (UGC) – contrairement au Web 1.0. Lorsque ces derniers reprennent le contenu protégé d'autres sites, la responsabilité de l'ensemble des acteurs pourra être trouvée, la législation étant plus ou moins adaptée à la nouvelle réalité d'Internet (VEASMAN, 2008). Le fonctionnement même du Web 2.0 rend souvent les poursuites contre l'auteur d'un message répréhensible illusoire ou inefficaces. Cela soulève d'importants enjeux quant à la responsabilité de ceux qui de différentes façons se trouvent en situation d'héberger des contenus qui se révèlent problématiques ou illicites. (THOUMYRE, 2007).

Au Québec, la personne ayant pris la décision de diffuser un document est responsable civilement de ses actes et paroles (TRUDEL, 2008) (TRUDEL, 2001; 2008). Déterminer la responsabilité civile des acteurs de l'Internet est un enjeu économique majeur, mais aussi une question éthique importante. Les acteurs du Web 2.0 ont des rôles qui diffèrent, leur responsabilité n'est donc pas la même, et ce, tout particulièrement lorsqu'il est question de commerce électronique (LUCAS, 2001). Les entreprises tentent d'utiliser les nouvelles technologies afin de mieux communiquer leurs messages à leurs clients, mais elles soulèvent des problématiques juridiques auxquelles tant les actions juridiques que d'autorégulation tentent de remédier (THOMAS, 2009).

Le contrat en ligne prend de plus en plus d'importance suite à l'apparition du Web 2.0 qui est beaucoup plus participatif. La protection des consommateurs qui concluent un tel contrat doit être analysée en gardant en vue la fluidité des relations économiques et commerciales. Les contrats de consommation en ligne doivent être analysés au regard de l'importante circulation d'informations en ligne. Plusieurs nouveaux défis se présentent également alors que la quantité d'informations disponibles est de plus en plus grande (BECHER, 2008).

- BECHER, Shmuel I. et Tal Z. ZARSKY, « E-Contract Doctrine 2.0 : Standard Form Contracting in the Age of Online User Participation », (2008) 14 *M. Tele. Tech. L. Rev.*, 303.
- LATAHM, Robert P., et al., « Legal Implications of User-Generated Content : Youtube, MySpace, Facebook », (2008) 20-5 *Intellectual Property & Technology L. J.* 1.
- LUCAS, André, « La responsabilité civile des acteurs de l'Internet », (2001) 1 *Auteurs et média*, 42.
- THOUMYRE, Lionel, « La responsabilité pénale et extracontractuelle des acteurs de l'Internet », *Lamy, droit des médias et de la communication*, juin 2007, étude 464.
- THOUMYRE, Lionel, « Responsabilités sur le Web : une histoire de la réglementation des réseaux numériques », (2000) 6-1 *Lex Electronica*, en ligne : <<http://www.lex-electronica.org/articles/v6-1/thoumyre.htm>> (site consulté le 5 juillet 2010).
- THOMAS, Liisa et Robert NEWMAN, « Social Networking and Blogging : The New Legal Frontier », (2009) 9 *John Marshall Rev. Intell. Prop. L.* 500.
- TRUDEL, Pierre, « La responsabilité civile sur Internet selon la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit de l'Internet (2001)*, n° 160, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- TRUDEL, Pierre, *La responsabilité sur Internet selon le droit civil du Québec*, Rapport préparé pour le colloque de droit civil 2008 de l'Institut national de la magistrature, Ottawa, 13 juin 2008.
- TRUDEL, Pierre, « Les responsabilités dans le cyberspace », dans *Les dimensions internationales du droit du cyberspace, collection Droit du cyberspace*, Paris, Éditions UNESCO - Économica, 2000.
- TRUDEL, Pierre, « Un 'droit en réseau' pour le réseau : le contrôle des communications et la responsabilité sur Internet », dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Droits de la personne : Éthique et mondialisation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.
- VEASMAN, Lisa, « 'Piggy Backing' on the Web 2.0 Internet : Copyright Liability and Web 2.0 Mashups », (2008) 30 *Hastings COMM/ENT L. J.* 311.
- VERMEYS, Nicolas W., « Chronique – La responsabilité civile et Web 2.0 », *Repères*, juillet 2007, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2007REP607.
- VERMEYS, Nicolas W., « Chronique : La diffamation sur Internet : à qui la faute? », *Repères*, novembre 2007, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2007REP649.

2.3 Protection de la vie privée et des renseignements personnels

Le Web 2.0 a introduit des changements révolutionnaires dans les domaines informatiques qui ont entraîné une modification dans la manière de concevoir la protection des renseignements personnels. Le droit a dû s'adapter à la fois par l'application de lois plus anciennes ou de textes plus récents (GAUTRAIS et TRUDEL, 2010).

La régulation des documents publics doit être repensée à la lumière des nouvelles technologies de l'information. Il est possible de concilier transparence et vie privée (SOLOVE, 2002).

- GAUTRAIS, Vincent et Pierre TRUDEL, *Circulation des renseignements personnels et Web 2.0*, Les Éditions Thémis, Montréal, 2010.
- SOLOVE, Daniel et al., *Information Privacy Law*, 2^e édition, Aspen Publishers, 2006.
- SOLOVE, Daniel J., « Access and Aggregation : Public Records, Privacy and the Constitution », (2002) 86 *Minn. L. Rev.*, 1137.

3. Les blogues

Il est indéniable que les blogues de même que les sites internet fonctionnant selon le modèle des blogues ont pris beaucoup d'importance. Cet outil du Web 2.0 est accessible à tous et est facilement créé. Certaines obligations, responsabilités et droits découlent de l'usage de cet outil (FORUM DES DROITS SUR INTERNET, 2010). Leur utilité va en grandissant, ne s'adressant plus uniquement aux particuliers, mais aussi aux entreprises, dans des concepts et formes qui sont uniques et personnalisés à chaque personne (LEMEUR 2005). Chaque usager créant un blog a des raisons qui lui sont propres, mais la grande accessibilité en fait un outil avec lequel la prudence est de mise (J. SOLOVE 2006).

FORUM DES DROITS SUR INTERNET, « Je blogue tranquille », *Le Forum des droits sur Internet*, Paris, 10 février 2006, en ligne : <<http://www.foruminternet.org>> (site consulté le 5 juillet 2010)

LE MEUR, Loïc et Laurence BEAUVAIS, *Blogs pour les pros*, Paris, Dunod, 2005.

SOLOVE, Daniel J., « A Table of Two Bloggers : Free Speech and Privacy in the Blogosphere », (2006) *The George Washington University Law School*.

3.1 Régulation et blogues

La création de blogues par plus d'un créateur entraîne également des modifications quant à la régulation normalement applicable, par exemple celle touchant les droits d'auteur, du travail ou encore du partenariat (GOLDMAN, 2006). La création de nouveaux outils du Web 2.0 et plus particulièrement des blogues, a également entraîné la création de nouvelles formes de «spams». Cela cause aujourd'hui des dommages importants sur le Web et la régulation actuelle n'est pas appropriée pour répondre à cette innovation (SPLOG, 2006).

GOLDMAN, Eric, « Co-blogging law », (2006) 84 *Washington University Law Review* 1169.

« Je blogue tranquille », *Le Forum des droits sur Internet*, Paris, 10 février 2006, en ligne : <<http://www.foruminternet.org>> (site consulté le 5 juillet 2010).

NISATO, Valentina, « Régime juridique du blog », 2 avril 2009, *Communication*, Fasc. 4755.

SCANLAN, Emma, « Bigger Fish, Deeper Pockets: Business Blogs, Defamation and the Communications Decency Act », (2005) 2 *Shidler J. L. Com & Tech*. 17.

XXX, « Splog! Or How to Stop the rise of a New Menace on the Internet », (2006) 19-2 *Harvard Journal of Law & Technology* 467.

VAN DER HEIDE, Sander J.C., « Social Networking and Sexual Predators : The Case for Self- Regulation », (2008) 31 *Hastings Comm. & L.J.* 180.

3.2 Responsabilité et blogues

La responsabilité dépend de la qualification que l'on fait des différents acteurs – hébergeur, éditeur ou tiers (DE PATOUL, 2007 et NISATO, 2009) (MERCADO-KIERKEGAARD, 2006). La responsabilité dépendra également du droit auquel il a porté atteinte (BRUN, 2007). De plus, dans le cas où un blogueur porte une cause en justice pour une atteinte à ses droits, il faudra tenir compte du nouveau statut particulier de cet acteur et dans certains, il ne faudra pas le considérer comme un simple usager (CIOLLI, 2007). Un des aspects soulevant le plus de questionnements est en fait la régulation concernant la diffamation qui ne trouve pas uniquement application dans le cas d'outils technologiques tels les blogues, mais également dans champs variés comme le journalisme (TROIANO, 2007).

BRUN, Bernard, « Le blogue : un équilibre délicat entre communication et responsabilité », dans *Leg@l.TI, droit et technologies de l'information : devenir aujourd'hui l'avocat de demain*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007.

CIOLLI, Anthony, « Bloggers as Public Figures », (2007) 16 *B.U. Pub. Int. L. J.* 255.

DE PATOUL, Fabrice, « La responsabilité des intermédiaires sur Internet : les plate-formes de mise en relation, les forums et les blogs », (2007) 27 *Revue du droit des technologies de l'information*, 85.

MERCADO-KIERKEGAARD, Sylvia, « Blogs, Lies and the Doocing : The Next Hotbed of Litigation? », (2006) 22 *Computer Law & Security Report* 127.

TROIANO, Melissa A., « The New Journalism? Why Traditional Defamation Laws Should Apply to Internet Blogs », (2006) 55 *Am. U. L. Rev.*, 1448.

3.3 Travail et blogues

L'utilisation des blogues dans les milieux de travail comporte d'indéniables avantages – communiquer avec des collègues plus rapidement, créer un sentiment de communauté (GELY, 2007). Cela n'est toutefois pas sans créer de risques pour l'entreprise (EBANKS, 2005). De plus, le fait que de plus en plus d'employés bloguent lors des heures de travail ou en dehors de ces heures soulève de nouvelles problématiques (EBANKS, 2005; GELY, 2007; BRUN, 2007). Le droit du travail est en ajustement face à un changement de comportements des employés face à l'usage de la technologie. Les droit respectif des employeurs et des salariés sont en redéfinition (SPRAGUE, 2006). En particulier, se pose la question de l'étendue et de la portée du droit à la vie privée du blogueur notamment dans un environnement professionnel. (MCCULLAGH, 2008).

BRUN, Bernard, « Le blogue : un équilibre délicat entre communication et responsabilité », dans *Leg@l.TI, droit et technologies de l'information : devenir aujourd'hui l'avocat de demain*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007.

EBANKS, Ken, « Into the Blogosphere : Managing the Risks and Rewards of Employee Blogging », (2005) 22-10 *The Computer & Internet Lawyer* 1.

GELY, Rafael et Leonard BIERMAN, « Social Isolation and American Workers : Employee Blogging and Legal Reform », (2007) 20-2 *Harv. J. L. & Tech.* 288.

SPRAGUE, Robert, « Fired for Blogging: Are There Legal Protections for Employees Who Blog? », (2006) 9 *U. Pa. J. Labor & Emp. L.* 355.

MCCULLAGH, Karen, « Blogging : Self Presentation and Privacy », (2008) 17-1 *Information & Communications Technology Law* 3.

4. Les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux offrent des fonctionnalités permettant aux usagers d'interagir et d'organiser leurs interactions. L'enjeu de la protection de la dignité des personnes au sein de ces environnements est la maîtrise, par les usagers, des enjeux et risques inhérents à ce qui paraît être de l'essence même du réseautage social. Les usagers doivent effectivement avoir la maîtrise de l'information qui les concerne. En contrepartie, ils doivent être en mesure d'assumer les risques résultant des décisions qu'ils prennent à l'égard des informations qu'ils traitent. Les sites de réseautage social ont pour finalité de mettre en relation les personnes. Par les informations que ces réseaux contiennent ou produisent, ils deviennent des environnements particulièrement convoités pour ceux qui cherchent à en connaître plus sur les autres.

Le cadre juridique des réseaux sociaux se caractérise par un ensemble de risques répartis dans un indéterminé d'acteurs aux statuts différents. Le rôle central de l'utilisateur contribue à démultiplier les situations susceptibles d'emporter des conséquences pour lui-même ou pour les tiers.

Les enfants utilisent de plus en plus les outils du Web 2.0 couramment dans leur vie. Les réseaux sociaux ne font pas exception. Or, cela est également source de danger pour les jeunes. Les pouvoirs législatif et judiciaire commencent à trouver des solutions pour assurer la protection des plus jeunes sur les réseaux sociaux (S. GROUPE, 2007). De plus, les réseaux sociaux mettent de l'avant des paramètres de plus en plus sévères sous la pression sociale exercée à leur rencontre (J.C. VAN DER HEIDE, 2008). Les parents se trouvent également impliqués dans ce processus controversé d'évaluation des risques, les acteurs en jeu n'étant pas toujours en accord sur les mesures à prendre. Des solutions existent et pourront être mises de l'avant pour assurer le bien-être des utilisateurs (N.S. HAUBENREICH, 2008). De plus, les sites de réseautage social deviennent peu à peu des outils dont se servent les autorités scolaires ou judiciaires, soulevant des questionnements quant à la légalité de tels processus (notamment au regard du quatrième amendement de la Constitution des États-Unis) (J. HODGE, 2006).

BLANC, Michelle, *Les médias sociaux 101*, Montréal, Éditions Logiques, 2010.

EUROPEAN NETWORK AND INFORMATION SECURITY AGENCY, « Security Issues and Recommendations for Online Social Networks », *ENISA Position Paper N° 1*, octobre 2007, en ligne : <<http://www.enisa.europa.eu/act/res/other-areas/social-networks/security-issues-and-recommendations-for-online-social-networks>> (site consulté le 12 mai 2010)

GROUPE, Jessica S., « A Child's Playground or a Predator's Hunting Ground? – How to Protect Children on Internet Social Networking Sites », (2007) 16 *CommLaw Conspectus* 215.

HANLEY DUNCAN, Susan, « MySpace is also their Space: Ideas for Keeping Children Safe from Sexual Predators on Social Networking Sites », *Kentucky Law Journal*, 96, 2008, p. 540.

HAUBENREICH, Sheerin N.S., « Parental Rights in MySpace: Reconceptualizing the State's *Parens Patriae* Role in the Digital Age », (2008) 31 *Hastings Comm. & Ent. L.J.* 223.

HILL, Gordon, Heather RICHTER LIPFORD, Celine LATULIPE, *Contextual Gaps: Privacy Issues on Facebook*, <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1427546>.

HODGE, Matthew J., « The Fourth Amendment and Privacy Issues on the «New» Internet: Facebook.com and MySpace.com », (2006) 31 *Southern Illinois U. L.J.* 95.

JAMES, Steven, « Social Networking Sites: Regulating the Online 'Wild West' of Web 2.0 », [2008] 2 *Ent. L.R.* 47-50.

LUCAS, Florence et Mélanie MORIN, « Votre entreprise s'est-elle positionnée face aux réseaux sociaux sur Internet? - Réflexion sur les enjeux juridiques de ces nouveaux outils de communication et de marketing » dans *Développements récents en droit du divertissement 2009*, Cowansville Éditions Yvon Blais, 2009, p. 217, <http://www.caij.qc.ca/doctrine/developpements_recents/311/1688/index.html>.

NELSON, Sharon, John SIMEK, Jason FOLTIN, « The Legal implications of Social Networking. », [2009] 22 *Regent U. L.Rev.* 1-34.

SANCHEZ ABRIL, Patricia, « A (My)Space of One's Own On Privacy and Online Social Networks, [2007] 6 *Northwestern Journal of Technology and Intellectual Property*, 73-88.

VAN DER HEIDE, Sander J.C., « Social Networking and Sexual Predators: The Case for Self-Regulation », 31 *Hastings Comm. & L.J.* 2008 180.

VAN DER HEIDE, Sander J.C., « Social Networking and Sexual Predators: The Case for Self-Regulation », (2008) 31 *Hastings Comm. & L.J.* 180.

4.1 Les responsabilités des participants aux réseaux sociaux

Les sites de réseaux sociaux permettent de créer des profils révélant les intérêts, les photos et « journaux » en plus de communiquer avec d'autres personnes. De telles mutations dans les conditions du déroulement des relations interpersonnelles crée différents risques, parfois inédits et soulèvent des interrogations quant à la responsabilité des différents acteurs impliqués, notamment au regard des risques auxquels font face les mineurs (STEDMAN, 2007).

STEDMAN, Elizabeth P., « MySpace, But Whose Responsibility? Liability of Social-Networking Websites when Offline Sexual Assault of Minors Follows Online Interaction », (2007) 14 *Villanova Sports & Ent. Law Journal* 363.

4.2 Risques liés aux réseaux sociaux

Les réseaux sociaux permettent aux participants d'exprimer et d'explorer leur identité ainsi que leurs capacités de socialisation. Toutefois, ces environnements peuvent comporter où des risques physiques et psychologiques. (HANLEY DUNCAN, 2008). Les différentes catégories d'utilisateurs sont forcément exposés à des risques en fonction des types d'informations qui y circulent. Parfois en raison des pratiques et des configurations techniques des réseaux sociaux, les usagers se trouvent exposés à divers risques générant des conséquences juridiques (TRUDEL, 2010 et JAMES, 2008). Pensons notamment au droit d'auteur, à la propriété intellectuelle et au droit à la vie privée (SAPP, 2007).

HANLEY DUNCAN, Susan, « MySpace is also their Space : Ideas for Keeping Children Safe from Sexual Predators on Social Networking Sites » (2008) *Kentucky L. J.* 96.

JAMES, Steven, « Social Networking Sites : Regulating the Online 'Wild West' of Web 2.0 », (2008) 2 *Ent. L.Rev.* 47.

SAPP, Nicolas, « La protection de la propriété intellectuelle et de la vie privée des utilisateurs du Web 2.0 : Quels sont les risques de mettre du contenu en ligne sur les sites Facebook, YouTube et Wikipedia? », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2008)*, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2008DEV1510.

TRUDEL, Pierre, « Social Networks and Investigation Risks », présenté au Séminaire « Security, Privacy and Data Protection » de l'Agencia Espanola de proteccion de datos, Madrid, 9 juin 2010.

4.3 Travail et réseaux sociaux

Les sites de réseaux sociaux présentent d'importants potentiels de mixage d'informations tenues habituellement comme relevant de la vie privée et d'autres relevant de la vie publique. Les cercles délimitant la vie privée et la vie publique paraissent modifiés. D'où les enjeux souventes fois signalés quant aux investigations licites ou non dont peuvent faire l'objet les participants à ces espaces. Les manifestation des comportements d'une personne peuvent être documentés à un degré qui peut laisser craindre une perte d'autonomie des personnes. Le recours aux informations générées dans les réseaux sociaux lors de la prise de décisions relatives à des individus prend largement en défaut les protection résultant des lois sur la protection des données personnelles conçues en réaction à des modèles d'informatique centralisée (TRUDEL, 2010). On déplore souvent les distorsions dans certaines prise de décisions (BRANDENBURG, 2007), (CARRINGTON DAVIS, 2006).

BRANDENBURG, Carly, « The Newest Way to Screen Job Applicants : A Social Networker's Nightmare », (2007) 60 *Federal Communications Law Journal* 597.

CARRINGTON DAVIS, Donald, « MySpace isn't your space: expanding the fair credit reporting act to ensure accountability and fairness in employer searches of online social networking services », (2006-2007) 16 *Kan. J. L. & Pub. Pol'y* 237.

TRUDEL, Pierre, « Social Networks and Investigation Risks », présenté au Séminaire « Security, Privacy and Data Protection » de l'Agencia Espanola de proteccion de datos, Madrid, 9 juin 2010.

4.4 Vie privée et réseaux sociaux

Les réseaux sociaux permettent un grand partage d'informations de tous genres. La vie privée des différents usagers peut rapidement se voir étalée à la vue et au sus de tous, et ce, sans que les principaux intéressés ne soient au courant. L'information ainsi transformée peut entraîner nombre de questionnements face à l'expectative de vie privée qui existe sur les sites de réseaux sociaux (STRAHILEVITZ, 2005). De plus, les paramètres de sécurité et de confidentialité mis en place sur les sites de réseautage social ne sont pas appropriés afin d'assurer une protection adéquate de la vie privée de ses utilisateurs. De nombreux changements devront y être apportés (COMMISSARIAT À LA VIE PRIVÉE, 2010).

COMMISSARIAT À LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Facebook doit améliorer ses pratiques en matière de protection de la vie privée, selon les résultats d'une enquête », communiqués, en ligne : <http://www.priv.gc.ca/media/nr-c/2009/nr-c_090716_f.cfm> (site consulté le 11 mai 2010)

GRIMMELMANN, James, « Saving Facebook », [2009] 94 *Iowa L. Rev.*, 1138, 1140.

MILLIER, Samantha L., « The Facebook Frontier: Responding to the Changing Face of Privacy on the Internet », [2008-2009] 97 *Kentucky L. J.*, 541-564.

PETERSON, Chris, *Losing Face: An Environmental Analysis of Privacy on Facebook*, Draft Paper, <<http://works.bepress.com/cpeterson/2>>.

STRAHILEVITZ, Lior Jacob, « A Social Networks Theory of Privacy », (2005) 72 *U. Chi.L.Rev.*, 919.

4.5 Éducation et réseaux sociaux

Les réseaux sociaux modifient radicalement les limites spatiales et temporelles de l'école. (D. WILLIAMS, 2007). Les tribunaux américains se sont penchés sur la question de la protection de la liberté d'expression des élèves et étudiants au regard des pouvoirs en matière de discipline pour les activités se déroulant dans les réseaux sociaux. (JAMES HOOVER, 2008 et E. ROBERTS, 2007).

JAMES HOOVER, Brandon, « The First Amendment Implications of Facebook, MySpace, and Other Online Activity of Students in Public High Schools », (2008) 18 *S. Cal. Interdisc. L. J.* 309.

ROBERTS, Christopher E., « Is MySpace their Space?: Protecting Student Cyberspeech in a Post-Morse v. Frederick World », (2007) 76 *UMKC L. Rev.* 1177.

WILLIAMS, Kara D., « Public Schools vs MySpace & Facebook: The Newest Challenge to Student Speech Rights », (2007) 76 *U. Cin. L. Rev.* 707.

5. Les sites de partage de contenu

Les sites de partage de contenu permettent la circulation accrue de l'information, de la musique ou tout autre objet entre les internautes. Les contenus ne sont pas toujours rendus disponibles en se conformant aux lois susceptibles de trouver application (EFF, 2008) (VON LOHMANN, 2008). On peut supposer que des approches qui reposeraient sur des stratégies alliant configurations

techniques, autorégulation et réglementation étatique pourraient assurer une gouvernance des lieux de partage qui assurerait les nécessaires arbitrages (HARVARD, 2008 et N. BRAVERMAN, 2008).

BRAVERMAN, Alan N. et Terri SOUTHWICK, « The User-Generated Content Principles : The Motivation, Process, Results and Lessons Learned », (2008) 32 *Colum. J.L. & Arts* 471.

BRENNAN, David, « YouTube and the broadcasters », (2007) Legal Studies Research Paper n° 220, Melbourne Law School.

ELECTRONIC FRONTIER FOUNDATION (EFF), « RIAA v. The People : Five Years Later », (2008), en ligne: <<http://www.eff.org/files/eff-riaa-whitepaper.pdf>> (site consulté le 12 juillet 2010).

« The Principles for User Generated Content Services : A Middle-Ground Approach to Cyber-governance », (2008) 121 *Harvard L. Rev.*, 1387.

VON LOHMANN, Fred, « A Better Way Forward : Voluntary Collective Licensing of Music File Sharing », *Electronic Frontier Foundation*, 30 avril 2008, en ligne: <<http://www.eff.org/wp/better-way-forward-voluntary-collective-licensing-music-file-sharing>> (site consulté le 30 juin 2010).

5.2 Responsabilité et sites de partage de contenu

Lorsqu'un contenu est mis en ligne par un usager, il peut se révéler difficile d'obtenir son identité. Un éventuel recours en justice contre cette personne pourra se révéler très complexe (GAUTHIER, 2008). Dans le cas de Youtube, les vidéos sont mis en ligne par des usagers ce qui pose la question des responsabilités respectives du site qui héberge et celle de celui qui décide de la mise en ligne, le plus souvent, l'usager (BUCLEY, 2008). Différents recours ont déjà été intentés par voie judiciaire (JACOB, 2008). Des ententes sont aussi intervenues entre certains de ces sites et les ayants-droits (SIRINELLI, 2009).

BUCKLEY, Branwen, « SueTube : Web 2.0 and Copyright Infringement », (2008) 31-2 *Colum. J. L. & Arts* 235.

GAUTIER, Pierre-Yves, « Le contenu généré par l'utilisateur », (2008) 41-1 *LÉGICOM* 1.

JACOB, Benjamin, « Responsabilité des sites de partage : le jeu des chaises musicales », 40 *Revue Lamy droit de l'immatériel* 22 (2008).

SIRINELLI, Pierre, « La responsabilité des prestataires de l'Internet : l'exemple des sites contributifs », (2009) 49 - supplément *Revue Lamy droit de l'immatériel* 78.

5.3 Droit d'auteur et sites de partage de contenu

Les récents développements du Web 2.0 ont modifié la façon dont les gens utilisent la technologie numérique. La confusion de la loi face aux innovations technologiques est grande. Le partage de fichiers en ligne a entraîné un certain bouleversement face au consentement donné quand il est question de droits d'auteur (GEORGIADES, 2010). Le droit d'auteur subit actuellement une transformation; avec l'apparition d'approches innovatrices de mobilisation des ressources du droit d'auteur tels que les *Creative Commons* (MULLIN, 2008 et LEE, 2008) (HUNT, 2007).

GEORGIADES, Eugenia, « Copyright Liability for Users and Distributors of Content Sharing and Communication Technologies : A Crossroad between Past and Present », (2010) 19-1 *Information & Communications Technology Law* 1.

HUNT, Kurt, « Copyright and YouTube : Pirate's Playground of Fair Use Forum? », (2007) 14 *Mich. Telecomm. Tech. L. Rev.* 197, en ligne : <<http://www.mttl.org/volfourteen/hunt1.pdf>> (site consulté le 2 juin 2010).

LEE, Edward, « Warming Up to User-Generated Content », (2008) 5 *University of Illinois Law Review* 1459, en ligne: <<http://ssrn.com/abstract=1116671>> (site consulté le 1^{er} juin 2010).

MULLIN, Joe, « Amateur Hour. (Copyrightability of Online Video Content) », (2008) *IP Law & Business*, sur LegalTrac Gale, Université de Montréal.

6. Les sites d'évaluation

Les sites d'évaluation des personnes, des marchandises prennent de plus en plus de place dans les environnements transactionnels. Par exemple, l'industrie du voyage a été transformée par la généralisation de sites de type « trip advisor ». Ce n'est là qu'une illustration de l'importance que prennent les systèmes de gestion de la réputation dans la société numérique (MADDEN & SMITH, 2010). Les sites d'évaluation peuvent prendre des formes différentes et peuvent porter sur divers sujets. Des dispositions législatives prévoyant le traitement des données personnelles qui existaient avant la création du Web 2.0 trouvent application pour ce genre de sites (FRAYSINET, 2009). L'évaluation de produits ne se fait pas toujours sur un site entièrement dédié à cette fonction. En effet, le site de vente en ligne E-bay a mis en place un système d'évaluation de la réputation du vendeur et de l'acheteur afin de procurer aux usagers des informations sur le niveau de fiabilité des uns et des autres. Or, de tels systèmes n'empêchent pas les fraudeurs de participer à certaines transactions (RIETJENS, 2006).

FRAYSINET, Jean, « Les sites de notations (Note2be...) face au droit », (2009) 43-2 *Légicom* 83.

GAUTRAIS, Vincent, « Regard nord-américain sur l'affaire Note2be.com », 17 mars 2008, en ligne : <<http://www.gautrais.com/Regard-nord-americain-sur-l->> (site consulté le 5 juillet 2010).

MADDEN, Mary et Aaron SMITH, *Reputation Management and Social Media, How People Monitor their Identity through Search and Social Media*, Pew Internet & American Life Project, en ligne, <<http://pewinternet.org/Reports/2010/Reputation-Management.aspx>>.

RIETJENS, Bob « Trust and Reputation on eBay : Towards a Legal Framework for Feedback Intermediaries », (2006) 15-1 *Information & Communications Technology Law* 55.

Les sites d'évaluation se fondent sur la participation de plusieurs usagers afin que le site réponde à son objectif premier. Or, plusieurs questions se posent quant à la responsabilité de chacun d'eux, plus précisément au regard de la définition d'hébergeur et de fournisseur de contenu (SMYER, 2009).

SMYER, Bradley M., « Interactive Computer Service Liability for User-Generated Content after Roommates.com », (2009) 43 *U. Mich. J. L. Reform* 811.

7. Les wikis

Les sites Wikis se fondent sur la coopération généralisée et l'intelligence collective. Les sites trouvent de nombreuses applications qui soulèvent des enjeux comme la valeur à attribuer aux informations et surtout le niveau de responsabilité qui doit être imputé à l'entité qui met en ligne le wiki (DELACROIX, 2005).

BLONDEL, Sébastien, *Wikipédia : comprendre et participer*, coll. « Connectez-moi ! », Paris, Éditions Eyrolles, 2006.

DELACROIX, Jérôme, *Les wikis : espaces de l'intelligence collective*, Paris, M2 Editions, 2005.

Un système de licence a donc été mis en place pour correspondre à cette nouvelle réalité (SAPP, 2008). L'influence et la crédibilité des sites Wikis notamment devant les tribunaux ou lors de recherches sur Internet a fait l'objet d'évaluations diversifiées (JARVIS, 2008).

JARVIS, Joshua, « Police your Marks in a Wiki World », (2008) 179 *Managing Intell. Prop.* 101.

SAPP, Nicolas, « La protection de la propriété intellectuelle et de la vie privée des utilisateurs du Web 2.0 : Quels sont les risques de mettre du contenu en ligne sur les sites Facebook, YouTube et Wikipedia? », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2008)*, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2008DEV1510.